

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 183 - 2026

Objet : **BATTUE AUX SANGLIERS : INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS RELIANT LE PORT LAUNAY, L'ARÊTE ET LA GERBETIÈRE LE SAMEDI 28 MARS 2026 – DE 09H00 À 16H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de M. Bachelier pour le **syndicat Intercommunal de Chasse au Gibier d'Eau de la Basse Loire Nord (SICGEBLN)**, visant à interdire la circulation des piétons et des véhicules sur les chemins reliant le Port Launay, l'Arête et la Gerbetière le samedi 28 mars 2026 de 09h00 à 16h00 pendant la battue aux sangliers au niveau de l'île de la Ville en Bois proche du Port Launay et de l'Arête ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement et la sécurité des piétons ;

arrête

Article 1 : Pendant la battue aux sangliers, la **circulation des piétons et des véhicules sur les chemins reliant le Port Launay, l'Arête et la Gerbetière sera interdite le samedi 28 mars 2026, de 09h00 à 16h00.**

Article 2 : Le **syndicat Intercommunal de Chasse au Gibier d'Eau de la Basse Loire Nord** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place **par le demandeur**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains**. Les demandeurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la battue est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **25 MARS 2026**



Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **25/03/2026** au **25/05/2026**